

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1732)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec l'amendement rétablissant, sauf exception, un seuil de cinq ans pour le recours à la géolocalisation, cet amendement vise à supprimer, s'agissant des autorisations en vue de la pose de balise, la distinction au sein des lieux privés, entre les locaux d'entreposage et les autres lieux, distinction qui n'est justifiée que dans l'hypothèse où le seuil est fixé, de manière générale et dans tous les cas, à trois ans.

Dès lors qu'il est fixé à cinq ans, et qu'il n'est fixé à trois que pour les délits contre les personnes ou l'évasion, cette distinction – du reste complexe à mettre en œuvre – n'est plus indispensable.